

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2001, 3 octobre 2001

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

#### Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour :

*a)* augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 ;

*b)* énumérer les genres d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus ;

*c)* prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234 ;

*d)* désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement ; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qu'il détermine ;

*e)* prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle ;

*f)* prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe *e*, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe ;

*g)* prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001 aux pages 3597 à 3599, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes\*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2<sup>o</sup>)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par le remplacement des mots «LIEUX D'AFFAIRES» par les mots «ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPRISE».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «la Couronne du chef du Québec» par les mots «l'État» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«4. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1<sup>o</sup> des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2<sup>o</sup> des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 4.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 4, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> celui qui est prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2<sup>o</sup> le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1<sup>o</sup> si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> par celui qui est prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a) ;

2<sup>o</sup> le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1<sup>o</sup>, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

\* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 313-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 877). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du taux moyen.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires dont elle ou la Couronne du chef du Québec» par les mots «établissement d'entreprise dont elle ou l'État»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, des mots «aucune d'elles» par les mots «aucun d'eux».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le numéro «4», de «et au paragraphe 1<sup>o</sup> des deux premiers alinéas de l'article 4.1».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 15».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «4<sup>o</sup> ou».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 5» par «4 à 5».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37010

Gouvernement du Québec

## Décret 1190-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut aussi, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, pour les services de mammographie utilisés à des fins de dépistage, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, pour les personnes assurées que ce règlement détermine, selon leur âge et dans les lieux d'exercice que le ministre désigne pour leur dispensation et prescrire la fréquence à laquelle ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;